



Direction Régionale de Guyane
Réserve de Montabo BP.7002
97307 Cayenne Cedex
Tél.:30.00.79 - Fax: 31.99.33

DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX DE RECHERCHES MINIERES SUR LE DOMAINE FORESTIER PRIVE DE L'ETAT

QUALITE DU DEMANDEUR

Je soussigné.....
(1) Directeur de la société.....
(1) Artisan.....
enregistré auprès de la Chambre des Métiers sous le numéro.....
Demeurant :
(adresse géographique).....
(adresse postale).....
Téléphone n°..... Fax n°.....
Numéro de SIRET

CARACTERISTIQUES DU TERRAIN

J'ai l'honneur de solliciter l'autorisation d'effectuer, à titre temporaire, sur le terrain, désigné ci-dessous, situé sur
Domaine privé forestier de l'Etat et figuré sur les plans au 1/50 000 (ou 1/100 000 ème) et au 1/500 000ème ci-joints, les
travaux de recherches visant à caractériser un gisement minéral en vue de demander ultérieurement un titre d'exploitati
minier:

- territoire communal de :
- lieu-dit :
- superficie prévisionnelle de recherche demandée:

(Cette superficie, de 3 km² au maximum; sera matérialisée sous la forme de 1, 2 ou 3 carrés ou rectangles situés
un même secteur géographique qui mesureront au plus 1 km de côté pour les carrés, et au plus un demi-kilomètr
de largeur et deux kilomètre de longueur pour les rectangles)

pour une période maximum de 4 mois à compter de la date de l'autorisation qui pourrait être accordée.

ENGAGEMENT

Je m'engage par la présente demande à respecter les règles en vigueur notamment les prescriptions spécifiées dans la
ci-annexée et à payer les frais de dossiers prévus pour cette autorisation.

A....., le.....

(1) Rayer la mention inutile

Signature :

(cadre réservé au service - ne rien inscrire ci-dessous)

Date de réception à la DRIRE

numéro de dossier

NOTE D'INFORMATION

L'activité minière, dont la recherche se situe, en Guyane, presque toujours en forêt domaniale dont l'administration et la gestion ont été confiées à l'Office National des Forêts (ONF). C'est à l'ONF qu'il appartient donc en général d'instruire les demandes d'activité minière (recherche et exploitation) au titre de l'occupation du terrain domanial.

DEFINITION DES TRAVAUX DE RECHERCHES

Les travaux de recherches visent à caractériser un gisement en vue de demander ultérieurement un titre d'exploitation (AEX ou PEX)

Il ne peut donc pas y avoir dans le cadre de travaux de recherches exploitation et donc production d'or.

Ces travaux ne doivent pas occasionner de déforestation. Seul le layonnage est autorisé, de manière à réaliser manuellement ou éventuellement mécaniquement (moto-tracteur, ...) des prélèvements systématiques ou non en vue de définir l'intérêt de la zone.

Le site de recherche doit être maintenu dans un état aussi proche que possible de son état initial, ce qui exclut l'abattage hydraulique du terrain (l'emploi de lance-monitor est strictement interdit).

Tous les trous de recherche seront obligatoirement rebouchés une fois la recherche terminée.

Avec la promulgation de la loi n°98-297 du 21/04/98 rendant applicable dans les départements d'outre-mer le Code Minier, les travaux de recherches peuvent être effectués :

- soit avec un PER, permis exclusif de recherches, octroyé par arrêté ministériel,

- soit sur simple accord du propriétaire du sol (ONF pour le compte de l'Etat) et déclaration au Préfet, [article 7, 1er alinéa, 1 er tiret du Code Minier].

Pour ce dernier point, l'autorisation de recherches minières est accordée par l'ONF, mandataire de l'Etat pour l'administration et la gestion de son domaine privé.

Pour l'obtenir, chaque demandeur est tenu de déposer, tel qu'il est désigné ci-après, un dossier complet auprès des services de la DRIRE, chargé de l'instruction administrative de tout dossier minier et situé à l'adresse suivante :

DRIRE

Division Activité Minière
Pointe Buzaré BP 7001
97307 CAYENNE CEDEX,

COMPOSITION DU DOSSIER A JOINDRE A LA DEMANDE (en double exemplaire)

1 - Formulaire de demande dûment complété

Cet imprimé devra préciser notamment la superficie envisagée pour les travaux de recherches.

2 - Plans de situation au 1/500 000 ème et au 1/50 000 ou 1/100 000 ème localisant clairement le terrain, objet des recherches, à savoir :

- indication de l'échelle des plans,

- positionnement des surfaces demandées avec indications des positionnements GPS des sommets (coordonnées UTM ou en degrés, minutes et secondes relevés sur le terrain ou, par défaut, établis à partir de cartes; dans ce dernier cas, il conviendra de bien vérifier la validité du document utilisé;

- les éventuels titres miniers en cours de validité dans un périmètre de 1km.

3 - Un justificatif d'élection de domicile dans le département (facture EDF ou de téléphone, attestation de domicile délivré par la Mairie).

4 - Une copie de la carte nationale d'identité française ou du passeport pour les ressortissants de la CEE ou de la carte de résident pour les non ressortissants de la CEE.

5 - Justificatif de situation fiscale régulière (dernier avis d'imposition ou justificatif des Services Fiscaux ou déclaration unique du TPG).

6 - Description du projet de recherches minières (méthode de travail, moyens techniques et humains, liste du matériel envisagé: pelle, tarière, pioche etc...) sur papier libre; le demandeur devra également justifier de ses capacités financières à exercer à terme une activité d'exploitation en fournissant la liste et la valeur du matériel d'extraction et de traitement qu'il détient ou envisage d'acquérir ainsi que, dans ce dernier cas, le financement correspondant;

7 - Sur papier libre, l'activité professionnelle actuelle et les références professionnelles du demandeur en matière minière (et le cas échéant, formations suivies) ou, s'il s'agit d'une personne morale, celles du ou des cadres chargés du suivi et de la conduite des travaux.

OBJET DE L'AUTORISATION

L'autorisation qui pourrait être établie par l'ONF reprendra les informations contenues dans le dossier de demande.

Le demandeur reconnaît avoir pris connaissance des conditions suivantes:

Cette autorisation est temporaire. Sa durée de validité est limitée à 4 mois à compter de la date de signature de l'autorisation. Si cette autorisation devait être renouvelée, elle pourra être prorogée, sur demande écrite du demandeur formulée auprès de la DRIRE et qui sera traitée selon les mêmes modalités que la demande initiale.

La délivrance de l'autorisation par l'ONF prendra en considération l'opportunité de la demande en matière foncière (position vis à vis des forêts aménagées, réserves naturelles, zones de droit d'usage, zone d'activités agricoles...) ainsi que la situation du demandeur au regard des dossiers liés à ses activités minières précédents (Aucune autorisation pour recherche ne sera accordée si le demandeur n'est pas en situation régulière pour des activités précédentes en matière de remise en état de site, de paiement de redevances, de déclarations d'activités ...)

Le délai moyen d'instruction des demandes sera de l'ordre d'un mois, non compris les délais mis par le demandeur pour s'acquitter des frais de dossier.

L'autorisation donne lieu au paiement à l'ONF par le demandeur des frais d'instruction et de suivi de dossier d'un montant de 500 francs payables avant délivrance de l'autorisation.

L'autorisation permet d'occuper temporairement le terrain nécessaire pour procéder, à des investigations superficielles en vue de la découverte de substances minérales dans les conditions fixées dans le paragraphe « définition des travaux de recherches » et le cas échéant, d'installer un carbet provisoire entièrement démontable. Toute autre installation, tout dépôt même provisoires sont interdits.

Cette activité ne peut être qu'accessoire par rapport aux activités de gestion forestière qui demeurent prioritaires, la présente autorisation ne pouvant dès lors présenter qu'un caractère précaire et révoquant. Elle ne devra donner lieu à aucune dégradation, étant bien spécifié qu'aucune déforestation ne sera être tolérée.

En aucun cas, la présente autorisation ne peut être considérée comme valant exonération des diverses autres réglementations applicables.

Elle est uniquement valable pour les lieux et durée spécifiés.

Le bénéficiaire est tenu d'informer, par écrit, l'ONF par l'intermédiaire de la DRIRE de la fin de ses travaux de recherche sur le secteur autorisé,

Elle est personnelle et ne peut être ni cédée, ni déléguée.

L'usage de l'autorisation ne devra entraîner aucune gêne, ni au Service Forestier, ni aux usagers de la forêt domaniale.

La zone autorisée doit être maintenue en bon état d'entretien et de propreté par le bénéficiaire et à ses frais.

Le bénéficiaire est responsable dans les conditions prévues aux articles 1732 à 1735 du Code Civil, des dégradations, dommages, incendies pouvant provenir de l'usage de l'autorisation. Il déclare expressément renoncer et faire renoncer ses assureurs au droit de recours éventuel contre l'Etat et l'ONF, propriétaires et voisins.

Le bénéficiaire renonce à tout recours pour tous dommages, à ses installations, son matériel, personnel, héritiers ayants-droit pouvant être imputés à l'Etat ou à l'ONF. La présomption de responsabilité prévue par l'article 1384 du Code Civil ne jouera pas dans les rapports de l'ONF et du bénéficiaire, la charge de la preuve incombant en toute hypothèse à ce dernier.

Indépendamment des poursuites pénales, s'il y a lieu et du paiement des dommages intérêts, il devra réparer, à ses frais, dégradations éventuelles commises sur le patrimoine forestier de l'Etat dans les quinze jours après sommation, sans le concours spécial de l'ONF. A défaut, il y sera pourvu, à ses frais, par l'ONF.

A l'expiration de l'autorisation, ou en cas de révocation pour quelque cause que ce soit, les lieux seront remis en état par le bénéficiaire.

L'autorisation serait révoquée immédiatement et définitivement, en cas de non respect des conditions visées ci-dessus.

Service	Avis	- date de transmission au service ci-dessous
		- nom et qualité - signature
1 DRIRE		
2 DR ONF Cayenne		
3 Brigade nature		
4 DR ONF Cayenne (retour)		